

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25325727***Déposé
10-04-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0881211841

Nom(en entier) : **FONDATION PRO-IRSA**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Chaussée de Waterloo 1504
: 1180 Uccle**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Frederic CONVENT, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 02 avril 2025, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'organe d'administration de la fondation d'utilité publique '**FONDATION PRO-IRSA**' a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

[...]

Première résolution**Confirmation démission personne déléguée à la gestion journalière**

L'assemblée confirme, pour autant que de besoin, les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 31 décembre 2019, actant :

La démission, depuis le 31 décembre 2019, de Madame ANDRIES Valentine Laetitia Pascale, née à Ixelles le 2 avril 1972, domiciliée à 1630 Linkebeek, Rue Hollebeek 213 de ses fonctions de personne déléguée à la gestion journalière.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière à la personne déléguée à la gestion journalière démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Confirmation nomination administrateur

L'assemblée confirme, pour autant que de besoin, les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 9 septembre 2024, actant :

La nomination, depuis le 9 septembre 2024, pour une durée de 4 ans, de Monsieur BERGHMANS Louis, [domicilié à 1150 Ixelles, Chemin de Ronde 396 bte 3], en tant qu'administrateur.

Deuxième résolution**Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'organe d'administration décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Troisième résolution**Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations**

Comme conséquence des résolutions précédentes, le Conseil d'administration décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**TITRE I. CONSTITUTION****Article 1. Fondation**

La fondation est une fondation d'utilité publique.

Article 2. Dénomination

La fondation prend la dénomination de « **FONDATION PRO-IRSA** ».

Article 3. Sièg

Le siège de la fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4. But

La fondation a pour but prioritaire et désintéressé le soutien des activités et projets des différents services, organisés sous forme d'associations sans but lucratif ou autrement, qui composent l'Institut Royal pour Sourds et Aveugles (IRSA) fondé en mil huit cent trente-cinq, ou qui coopèrent avec lui. Dans des situations bien précises, et moyennant la majorité qualifiée de 80% des membres de l'OA présents ou représentés, elle peut également soutenir, de manière générale, le développement de toute œuvre caritative de quelque nature que ce soit, en faveur de personnes handicapées jeunes ou adultes et notamment, en priorité celles atteintes de troubles de la vue, de l'ouïe ou du langage avec ou sans handicaps associés.

Article 5. Activités

Dans le cadre de la réalisation de son (ses) but(s), la fondation exercera les activités suivantes : Collaborer avec d'autres institutions et participer à toutes initiatives qui correspondent à ses buts et à son objet.

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son (ses) but(s), notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son (ses) but(s), dans le respect de la loi. La fondation est créée pour une durée indéterminée

Article 6. Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II. ADMINISTRATION

Article 7. Organe d'administration

La fondation est administrée par un Organe d'administration composé de trois personnes (physiques et/ou morales) au moins.

Article 8. Président, trésorier et secrétaire

L'Organe désigne, parmi ses membres, un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer, à moins que les trois quarts au moins des administrateurs présents ou représentés ne désignent l'un d'eux pour exercer les fonctions de président au cours de cette réunion.

L'Organe peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions de l'Organe et de procéder aux formalités requises par la loi.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 9. Pouvoirs

§1. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation.

§2. Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas contraires à la poursuite du but désintéressé de la fondation. Les actes qui seraient accomplis par l'Organe en contradiction avec le but de la fondation n'engagent pas celle-ci.

Article 10. Mode de nomination

Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par l'Organe d'administration en fonction statuant à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. Les Fondateurs ont le droit d'opposer leur droit de veto à la nomination d'un administrateur.

Article 11. Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour un terme de maximum quatre ans.

En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles deux fois maximum.

Par exception, les administrateurs ayant déjà renouvelé leur mandat deux fois avant la mise en conformité des statuts au 1er janvier 2024, ont la possibilité de le renouveler une troisième fois à l'échéance de celui-ci. De même, les administrateurs ayant déjà renouvelé leur mandat trois fois avant la mise en conformité des statuts au 1er janvier 2024, ont la possibilité de mener ce dernier mandat à son terme.

Toutefois, une dérogation à la limite des mandats peut être accordée aux conditions de présence et de vote pour les modifications des statuts en vue de l'octroi d'une prolongation du mandat afin de clôturer une mission précise au bénéfice de l'objet.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Article 12. Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions

§1. Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

expiration de son terme.

§2. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, un nouvel administrateur sera nommé conformément à l'article 10 des statuts.

§3. Un administrateur est libre de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit sa démission à l'Organe d'administration.

Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

§3. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité simple. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération, mais a le droit d'être entendu préalablement. Les Fondateurs ont le droit d'opposer leur droit de veto à la nomination d'un administrateur.

§4. La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Article 13. Réunions

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire :

- aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;
- ou lorsque trois administrateurs en font la demande par écrit au président ou au secrétaire.

Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard quinze jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

En cas de déplacement d'un administrateur de l'Organe d'administration résidant à l'étranger, déplacement requis par la Fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

Article 14. Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations de l'Organe d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit (et annexées au procès-verbal de la réunion).

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Si l'original signé de la procuration ne peut être remis au mandataire en temps utile pour la réunion, cette procuration peut être valablement donnée par courrier électronique adressé au président ou au secrétaire de l'Organe d'administration. Le mandant fait parvenir dans les meilleurs délais au président ou au secrétaire de l'Organe d'administration, pour être annexé au procès-verbal de la réunion, l'original signé de la procuration faxée ou une version imprimée de son courrier électronique revêtu de sa signature manuscrite.

Article 15. Délibérations

Sauf dans les cas où la loi ou les statuts prévoient un quorum spécial de présences, l'Organe d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la majorité (moitié plus un) de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité (moitié plus un) des voix. Pour le calcul des voix, une abstention n'est pas comptée dans les votes exprimés.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par décision unanime des administrateurs, exprimée par écrit.

Article 16. Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions de l'Organe sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Article 17. Conflit d'intérêts

§1. Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-

verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§2. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

§3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions de l'Organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§4. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du Organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la fondation, ainsi que de la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 19. Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés pour un terme de maximum quatre ans à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs de l'Organe d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus n'est pas comptée dans les votes exprimés

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 20. Vacance

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne administrateur ou non à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs de l'Organe d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention n'est pas comptée dans les votes exprimés En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion

Article 21. Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

Article 22. Représentation (Pouvoir général)

L'organe d'administration représente la fondation, en ce compris la représentation en justice.

Article 23. Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation de l'Organe d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable de l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration ou deux administrateurs agissant conjointement, ou, dans le cadre limité de la gestion journalière, le délégué à la représentation pour les besoins de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs de représentation spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix. Celles-ci n'auront à justifier leurs pouvoirs que par la production d'un extrait de la délibération de l'Organe d'administration ou de la délégation consentie par une ou des personnes chargées de la gestion journalière

Article 24. Ressources

Les ressources de la fondation seront celles qui proviennent de son patrimoine, de donations, de

legs, de subventions éventuelles, de collectes qu'elle pourra organiser, et de tous fonds obtenus d'une manière légitime quelconque. La fondation peut contracter des emprunts pour autant que ceux-ci soient nécessaires à la réalisation de ses buts et de son objet.

TITRE III. CONTRÔLE

Article 25. Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV. EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 27. Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 28. Modifications statutaires

Sauf dispositions contraires, l'Organe d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés et qu'au moins deux personnes participent physiquement à la réunion. Si cette condition n'est pas remplie à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés. Les abstentions sont comptées comme des votes négatifs.

§ 3. Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Toute modification du but ou des activités de la fondation doit être approuvée par le Roi.

Article 29. Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

Article 30. Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à la fin désintéressée, à une fondation ou une association dont l'objet est similaire et sans but lucratif ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par l'Organe d'administration en fonction au moment de sa dissolution.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme au Code et aux présents statuts.

Article 32. Caractère supplétif du Code

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Quatrième résolution

Nomination commissaire

L'assemblée appelle aux fonctions de commissaire Monsieur Alain CHAERELS, représentant la SC PVMD – Réviseur d'entreprises, n° TVA 0471 089 804, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Rue des Deux Eglises, 44.

Il exercera son mandat durant les trois prochains exercices sociaux.

Pour autant que de besoin, il est ici précisé que le Commissaire exerce son mandat depuis 2007.

Cinquième résolution

Adresse du siège

Le Conseil d'administration déclare que l'adresse du siège est située à : 1180 Uccle, Chaussée de Waterloo 1504.

Sixième résolution

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration décide de conférer aux administrateurs tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, avec faculté de substitution, et ceux d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes administrations.

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Frederic CONVENT
NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").